

Les entreprises qui n'emploient d'habitude qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Colombie Britannique et en Alberta. La Nouvelle-Ecosse oblige à s'assurer les personnes qui emploient des hommes pour la pêche et le dragage.

*Bénéfices.*—Subordonnement à chacune des lois, un laps de temps fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, bien que dans toutes les provinces les soins médicaux soient assurés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans certaines provinces, l'indemnité est versée pour cette période si l'incapacité de l'accidenté persiste au delà.

Actuellement, l'indemnisation dans les cas d'accidents mortels se fait de la façon suivante:—

Frais funéraires, \$100 en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, \$150 au Manitoba et \$125 dans les autres provinces. Dans certains cas les frais de transport de la dépouille sont aussi payés.

A une veuve ou à un veuf invalide, ou à une mère adoptive, aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, il est fait un versement mensuel de \$45 en Ontario et de \$40 dans les autres provinces; en outre, une somme grosse de \$100 est payée au Nouveau-Brunswick, dans le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie Britannique.

Pour chaque enfant restant à la charge du père ou d'une mère adoptive touchant une indemnité, un paiement mensuel de \$10 est fait au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, dans le Québec, l'Ontario et la Colombie Britannique, mais dans cette dernière province un montant de \$12.50 est payé aux enfants entre 16 et 18 ans fréquentant l'école; au Manitoba, il est versé \$12 pour l'aîné des enfants, \$10 pour le deuxième, \$9 pour le troisième et \$8 pour chaque enfant additionnel; en Alberta et en Saskatchewan, il est versé \$12 à chaque enfant. A chaque orphelin, il est versé \$20 par mois en Nouvelle-Ecosse, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie Britannique et \$15 dans les autres provinces avec maximum de \$80 par mois par famille en Nouvelle-Ecosse et en Colombie Britannique.

La limite d'âge des enfants, sauf les invalides, est de 16 ans en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, 18 ans dans le Québec, l'Alberta et la Colombie Britannique, et 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles au Nouveau-Brunswick. Au Manitoba, en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie Britannique, les versements aux enfants invalides peuvent être continués jusqu'à l'âge de 18 ans s'il est désirable qu'ils poursuivent leurs études. En Colombie Britannique et au Manitoba, les versements aux enfants invalides se continuent jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la santé, tandis que dans les autres provinces ils ne sont faits que durant la période où, de l'avis des Commissions, l'ouvrier eût payé pour leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres personnes que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois pourvoient à ce que l'indemnité soit une somme raisonnablement proportionnée à la perte financière, tandis que la somme mensuelle devant leur être versée ne doit pas dépasser \$40 au Manitoba, \$70 en Alberta, \$45 en Nouvelle-Ecosse et \$55 en Colombie Britannique. Dans cette dernière province, toutefois, s'il y a aussi à la charge des personnes telles qu'une veuve, un veuf invalide ou un orphelin, la somme maximum devant être payée aux autres est de \$40 par mois. Dans toutes les provinces, l'indemnisation ne se continue que durant la période où, de l'avis des Commissions, l'ouvrier eût payé pour l'entretien de ces personnes.

Sauf en Alberta et en Colombie Britannique, les bénéfices maximums payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier sont de deux tiers du gain de ce dernier. Le minimum payable à un époux ou une épouse et un enfant est de \$50